



Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrête municipal

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

63 rue Nationale

Installation d'un échafaudage

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du 20 Mars 2026 par laquelle Monsieur BILLY Thomas, représentant la société FONTENEAU RENOVATION sis Allée au Poirier 49100 ECOUFLANT sollicite l'autorisation d'installer un d'échafaudage sur la voie publique au droit de l'immeuble situé au 63 rue Nationale,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services de mairie.

ARRETE

Article 1 : Nature de la Réglementation

L'autorisation demandée par Monsieur BILLY Thomas est accordée sous la réserve des droits des tiers, aux conditions spéciales suivantes :

Echafaudage : Sécurité et signalisation du chantier

L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux de l'immeuble du 63 rue Nationale pourra faire saillie sur la voie publique dans une limite de 1.00 mètre depuis la façade ou la limite privative. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité et la libre circulation des véhicules et piétons.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en application du livre I – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise du chantier. Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 27 mars 2026 et ce pour une durée de 30 jours.

Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état initial, la chaussée et le trottoir, et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

La reconstitution des revêtements ainsi que le remplacement éventuel des bordures ou caniveaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire par une entreprise agréée par la Municipalité.

Il devra se conformer exactement sous les peines de droits, aux dispositions qui précèdent ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Publication.

Le présent arrêté sera publié selon les règlements en vigueur et affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 3 : exécution

Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE,
M. BILLY Thomas pour la société Fonteneau Rénovation Allée au Poirier 49100 ECOUFLANT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 23 Mars 2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

Notifié le : 23 Mars 2026

Le Maire

Hubert GAUDIN